



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45

Publié le 29 juin 2022



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 20 juin 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – Mme Ophélie BEYRAND – M. Mickael VANDERCYSSSEN – M. Franck PELLOUIN – M. Gilles BRUNEL – M. Marc DESACHY.....
- Arrêté préfectoral en date du 14 juin 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – Brigadier RYFA Richard – Gardien de la Paix DARTUS Angélique.....
- Arrêté préfectoral en date du 14 juin 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – Brigadier Chef NEDELLEC Bruno – Gardien de la Paix HENON Olivier – Brigadier LECOUTRE Thierry.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 28 juin 2022 portant présomption de biens sans maître dns la commune de Sangatte.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêt préfectoral n° 22/252 en date du 24 juin 2022 portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - « Solidarité et Jalons pour le Travail » situé à Saint-Nicolas, centre social Chanteclair.....
- Arrêt préfectoral n° 22/257 en date du 27 juin 2022 portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - « AIFOR » situé à ETAPLES-SUR-MER, Boulevard Lefebvre.....
- Arrêt préfectoral n° 22/256 en date du 27 juin 2022 portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - « Accueil Insertion Formation Orientation » (A.I.F.O.R) situé à ETAPLES-SUR-MER, Boulevard Lefebvre.....
- Arrêté n°22/255 en date du 24 juin 2022 fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département du Pas-de-Calais lors de la 4ème étape Dunkerque - Calais, le mardi 5 juillet 2022.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau de la Sécurité et de la Communication.....

- Arrêté en date du 29 juin 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°HV20220628-194 en date du 28 juin 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Alexis PLISSON
- Arrêté n°62-2022-3158 en date du 22 juin 2022 mettant en demeure M.GOUGEON Mario, cirque Franco Espagnol, de respecter les prescriptions applicables à l'activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement mobile, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté interpréfectoral en date du 24 juin 2022 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale des communes d'AUBENCHEUL-AU-BAC – BARALLE – BOURLON – BUISSY – EPINOY – FRESSIES – HAYNECOURT – MARQUION – OISY-LE-VERGER – PALLUEL – RAILLENCOURT-Ste-OLLE – RUMAUCOURT – SAILLY-LES-CAMBRAI – SAINS-LES-MARQUION – SANCOURT – SAUCHY-CAUCHY – SAUCHY-LESTREE avec extensions sur les communes d'Abancourt – Anneux – Cagnicourt – Fontaine-Notre-Dame – Hem-Lenglet – Moeuvres - Villers-les-Cagnicourt.....
- Arrêté interpréfectoral en date du 24 juin 2022 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale des communes de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT – INCHY-EN-ARTOIS – PRONVILLE – QUEANT – MOEUVRES – BOURSIES – SAINS-LES-MARQUION avec extensions sur les communes d'Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Boursion, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt (Lot n° 2).....
- Arrêté interpréfectoral en date du 24 juin 2022 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI – BEUGNY –

BERTINCOURT – BOURSIES DOIGNIES- HAVRINCOURT – HERMIES – LAGNICOURT-MARCEL –
 LEBUCQUIERES – MORCHIES – VELU avec extensions sur les communes d’Haplincourt, Quéant, Flesquières,
 Pronville, Vaulx-Vraucourt, Noreuil (Lot n° 3).....
 - Arrêté interpréfectoral en date du 24 juin 2022 portant création de l’association foncière d’aménagement foncier
 agricole forestier environnemental intercommunale des communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BUS,
 HAPLINCOURT, LEHELLE, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY,
 RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS-PLOUICH, YTRES avec extensions sur les communes de
 Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebuquière, Le Transloy, Villers-au-Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-la-Tour,
 Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Saily-Saillisel, Sorel (Lot n° 4).....
 - Arrêté préfectoral en date du 29 juin 2022 relatif au classement des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts et
 aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département du Pas-du-
 Calais.....
 - Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 portant autorisation d’effectuer une pêche de sauvetage avant travaux sur les
 communes de Torcy et Hesmond.....
 - Arrêté préfectoral modificatif en date du 29 juin 2022 portant réglementation de la circulation – Etape n°4 –
 Dunkerque Calais - du Tour de France le 5 juillet 2022 – Dispositif Secours.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....

- Arrêté modificatif n°2022-56-25 en date du 28 juin 2022 modifiant l’arrêté n°2022-56-04 du 13 janvier 2022 portant
 composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Pas-de-Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l’Autonomie.....

- Récépissé de déclaration modificatif en date du 21 juin 2022 d’un organisme de services à la personne enregistré sous
 le n° SAP/848972964 et formulé conformément à l’article L. 7232-1-1 du Code du Travail - SARL « O2 Jardi-Brico
 Côte d’Opale » à Boulogne-sur-Mer.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 20 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 16 septembre 2021, Madame Ophélie BEYRAND, domiciliée DIADES, Immeuble Le Crystallin, 11/193 cours Lafayette, CS 20087 à LYON (69), Monsieur Mickael VANDERCRYSSSEN, domicilié 25 boulevard Daunou à BOULOGNE-SUR-MER, Monsieur Franck PELLOUIN, domicilié 31 rue Louis Pasteur à ARGENTAN (61), Monsieur Gilles BRUNEL, domicilié 103 allée Jean-Baptiste de la Quintinie à ISNEAUVILLE (76) et Monsieur Marc DESACHY, domicilié 196 rue des hauts fourneaux à OUTREAU, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une personne qui tentait de mettre fin à ses jours en sautant du viaduc d'ECHINGHEN, à la gare de péage d'HERQUELINGUE ;

ARRETE :

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Ophélie BEYRAND, domiciliée DIADES, Immeuble Le Crystallin, 11/193 cours Lafayette, CS 20087 à LYON (69),
- Monsieur Mickael VANDERCRYSSSEN, domicilié 25 boulevard Daunou à BOULOGNE-SUR-MER,
- Monsieur Franck PELLOUIN, domicilié 31 rue Louis Pasteur à ARGENTAN (61),

- Monsieur Gilles BRUNEL, domicilié 103 allée Jean-Baptiste de la Quintinie à ISNEAUVILLE (76),
Monsieur Marc DESACHY, domicilié 196 rue des hauts fourneaux à OUTREAU.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 14 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 18 février 2022 au TOUQUET, le brigadier RYFA Richard et le gardien de la paix DARTUS Angélique en fonction à la circonscription de sécurité publique du TOUQUET, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une personne blessée par un bloc de béton tombé de la toiture d'un immeuble ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier RYFA Richard et au gardien de la paix DARTUS Angélique, en fonction à la circonscription de sécurité publique du TOUQUET.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 14 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 21 mars 2022, à BERCK-SUR-MER, le brigadier-chef NEDELLEC Bruno et le gardien de la paix HENON Olivier, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS, et le brigadier LECOUTRE Thierry, de la réserve opérationnelle de BOULOGNE-SUR-MER, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en saisissant, dans un climat de violences, une grande quantité de matériel nautique destiné à permettre à des migrants de traverser la Manche ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef NEDELLEC Bruno et au gardien de la paix HENON Olivier, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS et au brigadier LECOUTRE Thierry, de la réserve opérationnelle de BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,


Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **28 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRÉSUMPTION DE BIENS SANS MAÎTRE
DANS LA COMMUNE DE SANGATTE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123 - 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du 10 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 notifié à la commune de SANGATTE, désignant la parcelle présumée sans maître au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des biens désignés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 27 décembre 2021, de la dernière mesure de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...)* » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de SANGATTE sont remplies ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumée sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques la parcelle, sise à SANGATTE , ci-dessous énumérée :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	1006

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de SANGATTE peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de SANGATTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêt préfectoral n° 22/252 en date du 24 juin 2022 portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - « Solidarité et Jalons pour le Travail » situé à Saint-Nicolas, centre social Chanteclair

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Paul DUPREZ, portant le n° I 06 062 0001 0 pour l'association dénommée « Solidarité et Jalons pour le Travail » situé à Saint-Nicolas, centre social Chanteclair est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 24 juin 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêt préfectoral n° 22/257 en date du 27 juin 2022 portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - « AIFOR » situé à ETAPLES-SUR-MER, Boulevard Lefebvre

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. M'Hammed FARISS, portant le n° I 11 062 0001 0 pour l'association dénommée « AIFOR » situé à ETAPLES-SUR-MER, Boulevard Lefebvre est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 27 juin 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêt préfectoral n° 22/256 en date du 27 juin 2022 portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - «Accueil Insertion Formation Orientation » (A.I.F.O.R) situé à ETAPLES-SUR-MER, Boulevard Lefebvre

Article 1er : Mr Rémy DUBOIS, est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 11 062 0001 0 pour l'association dénommée Accueil Insertion Formation Orientation (A.I.F.O.R) et situé à ETAPLES-SUR-MER, Boulevard Lefebvre.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B-B1 et A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 27 juin 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/255 en date du 24 juin 2022 fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département du Pas-de-Calais lors de la 4ème étape Dunkerque - Calais, le mardi 5 juillet 2022

ARTICLE 1^{er} : l'épreuve sportive dénommée « tour de France cycliste 2022 » empruntera le mardi 5 juillet 2022, dans le département du Pas-de-Calais, l'itinéraire suivant :

Kilomètres		Itinéraire		Horaires			
À parcourir	parcourus	Route	Commune, hameau ou lieu-dit	Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
123.1	48.4	D209	Clairmarais	12 h.39	14 h.33	14 h.36	14 h.39
121.8	49.7		Saint-Omer (D209-VC-D208)	12 h.41	14 h.35	14 h.38	14 h.41
117.5	54	D208	Longuenesse (D208-D208E-D208-D208 E1)	12 h.47	14 h.40	14 h.44	14 h.47
112.9	58.6	D208-E1	Wisques (D208 E1-D208 E)	12 h.54	14 h.46	14 h.50	14 h.54
110.7	60.8	D208-E	Setques (D208 E-D342)	12 h.57	14 h.49	14 h.53	14 h.57
109.6	61.9	D342	Liauwette	12 h.58	14 h.51	14 h.54	14 h.58
108.9	62.6		Lumbres (D342-D192)	12 h.59	14 h.52	14 h.55	14 h.59
108.3	63.2		Lumbres	13 h.	14 h.52	14 h.56	15 h.03
106	65.5	D192	Passage à niveau n°82	13 h.03	14 h.55	14 h.59	15 h.03
105.2	66.3		Elnes	13 h.05	14 h.56	15 h.	15 h.05
104.1	67.4		Wavrans-sur-l'Aa	13 h.06	14 h.58	15 h.02	15 h.06
101.8	69.7		Assinghem	13 h.09	15 h.01	15 h.05	15 h.09
101.3	70.2		Remilly-Wirquin	13 h.10	15 h.01	15 h.06	15 h.10
99.7	71.8		Côte de Remilly-Wirquin	13 h.12	15 h.04	15 h.08	15 h.12
99.1	72.4		Crehem	13 h.13	15 h.04	15 h.09	15 h.13
98.4	73.1		Bientques (commune de Pihem)	13 h.14	15 h.05	15 h.10	15 h.14
96.1	75.4		Herbelles (commune de Bellinghem) - (D192-D201)	13 h.18	15 h.08	15 h.13	15 h.18
93.3	78.2	D201	Upén d'Aval (commune de Delettes) (D201-D190)	13 h.22	15 h.12	15 h.17	15 h.22
92.1	79.4	D190	Upén d'Amont (commune de Delettes)	13 h.23	15 h.13	15 h.18	15 h.23
91.2	80.3		Dohem (D190-D193)	13 h.25	15 h.15	15 h.19	15 h.25
89.3	82.2	D193	Carrefour D193-D341	13 h.27	15 h.17	15 h.22	15 h.27
89.1	82.4	D341	Cléty	13 h.28	15 h.17	15 h.22	15 h.28

86.9	84.8		Ouve-Wirquin	13 h.31	15 h.21	15 h.26	15 h.31
80.2	91.3		Drionville (commune de Vaudringhem) - (D341-D191)	13 h.40	15 h.29	15 h.34	15 h.40
76.7	94.8	D191	Nielles-Lès-Bléquin	13 h.45	15 h.34	15 h.39	15 h.45
74.3	97.2		Côte de Nielles-Lès-Bléquin	13 h.49	15 h.37	15 h.43	15 h.49
71.2	100.3		Coulomby	13 h.53	15 h.41	15 h.47	15 h.53
68.8	102.7		Harlettes	13 h.57	15 h.44	15 h.50	15 h.57
68.8	102.7		Côte d'Harlettes	13 h.57	15 h.44	15 h.50	15 h.57
67.7	103.8		Fromentel	13 h.58	15 h.45	15 h.51	15 h.58
66.1	105.4		Alquines (D191-D216)	14 h.	15 h.47	15 h.54	16 h.
64.5	107	D216	Le Buisson	14 h.03	15 h. 50	15 h.56	16 h.03
63.1	108.5		Neuville (D216-D206)	14 h.05	15 h. 52	15 h.58	16 h.05
60.4	111.1	D206	Carrefour D206-D191	14 h.09	15 h.55	16 h.01	16 h.09
57.6	113.9	D191	La quingoie (commune de Audrehem)	14 h.13	15 h.59	16 h.05	16 h.13
56.1	115.4		Licques	14 h.15	16 h.	16 h.07	16 h.15
52.6	118.9		Herbinghen	14 h.20	16 h.05	16 h.12	16 h.20
51.9	119.6		Sanghen	14 h.21	16 h.06	16 h.13	16 h.21
49.7	121.8		Alembon	14 h.24	16 h.09	16 h.16	16 h.24
48.1	123.4		Le Ventus	14 h.26	16 h.11	16 h.18	16 h.26
47.9	123.6		Côte du Ventus	14 h.27	16 h.11	16 h.18	16 h.27
46.4	125.1		Hermelinghen	14 h.29	16 h.13	16 h.20	16 h.29
44	127.5		Hardinghen (D191-D127-1991)	14 h.32	16 h.16	16 h.24	16 h.32
41.7	129.8		Locquinghen (commune de Rety)	14 h.35	16 h.19	16 h.27	16 h.35
38.2	133.3		Rinxent-Hydrequent (D191-VC)	14 h.40	16 h.24	16 h.32	16 h.40
35.2	136.3	VC	Blequenecques(VC-D231)	14 h.45	16 h.28	16 h.36	16 h.45
34.5	137	D231	Carrefour (D127 E-D231)	14 h.45	16 h.28	16 h.36	16 h.45
34.6	137	D231	Carrefour D231-D231 E1)	14 h.46	16 h.29	16 h.37	16 h.46
33.7	137.8	D231 E1	Marquise (D231 E1-VC-D191)	14 h.47	16 h.30	16 h.38	16 h.47
29.1	142.4	D191	L'abbaye (commune de Bazinghen)	14 h.53	16 h.36	16 h.44	16 h.53
25.5	146		Onglevert	14 h.58	16 h.40	16 h.49	16 h.58

24.2	147.3		Carrefour (D191-D940)	15 h.	16 h.42	16 h.51	17 h.00
24.1	147.4	D940	Audinghen	15 h.01	16 h.42	16 h.51	17 h.01
21.4	150.1		Tardinghen	15 h.04	16 h.46	16 h.55	17 h.04
18.1	153.4		Wissant	15 h.09	16 h.50	16 h.59	17 h.09
12.2	159.3		Escalles	15 h.18	16 h.58	17 h.07	17 h.18
10.8	160.7		Côte du Cap Blanc-Nez	15 h.20	17 h.	17 h.09	17 h.20
8.1	163.4		Sangatte	15 h.23	17 h.03	17 h.13	17 h.23
5.1	166.4		Les Salines	15 h.28	17 h.07	17 h.17	17 h.28
3.2	168.3		Blériot-Plage	15 h.30	17 h.10	17 h.19	17 h.30
1.2	170.3		Calais (D940-VC)	15 h.33	17 h.12	17 h.22	17 h.33
0	171.6	VC	Calais	15 h.35	17 h.14	17 h.24	17 h.35

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis 11 heures 39, jusqu'à 18 heures 05.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 14 heures le lundi 4 juillet, jusqu'à 18 heures 05 le mardi 5 juillet 2022.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Du lundi 4 juillet à 16 heures jusqu'au mardi 5 juillet 2022 à 18 heures 05, *les gardiens de fourrières poids lourds* et dépanneurs poids lourds dont les noms figurent ci-dessous seront maintenus en veille afin d'intervenir sur l'ensemble du parcours de la 4^{ème} étape du tour de France, à la demande des forces de police ou de gendarmerie :

Gardiens de fourrières poids lourds	Commune	Téléphone
Garage Hautefeuille	Croix-en-Ternois et Aire-sur-la-Lys	03.21.41.01.01 ou 06.08.12.64.21
Dépannauto	Calais	03.21.97.81.81
Garage Nivaille	Coulogne	03.21.34.40.80
Garage Vin	Buire-le-Sec	03.21.41.86.88 ou 06.88.77.44.36
Dépanneurs poids lourds	Commune	Téléphone
Garage Verstraete	Saint-Omer	03.21.93.82.88
Garage J.B. Marquis	Saint-Folquin	03.21.35.54.06
Assistance Dépannage Marie-Rose	Saint-Martin-Boulogne	03.21.31.15.15

ARTICLE 2 : cette épreuve circulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée. L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restrictions de circulation et de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés. Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées et à celui du président du conseil départemental.

ARTICLE 3 : le passage du tour de France dans le centre-ville de Saint-Omer nécessite d'instaurer certaines interdictions de stationner et de circuler sur les rues attenantes au parcours de la course cycliste, ainsi que sur l'aire de délestage de la caravane publicitaire. Dans ce cadre, les véhicules des l'administration pénitentiaire seront autorisés à accéder au tribunal judiciaire de Saint-Omer, en empruntant l'Enclos Notre-Dame en contresens de la circulation.

Dans la ville de Calais, des points de cisaillement seront créés afin de faciliter la circulation piétonne :

- au niveau du lotissement aboutissant à la rue Thierry Le Luron (ZAC Coubertin) ;
- au niveau du giratoire Douaumont ;
- RD940, au niveau de la flamme rouge (75 m en amont de la rue Souchet, sur l'avenue de Verdun).

ARTICLE 4 : l'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 5 : sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 6 : sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 7 : toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 8 : à titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 9 : toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

ARTICLE 10 : aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de décollage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 11 : seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 12 : toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : les sous-préfets de Béthune et Saint-Omer, les sous-préfètes de Boulogne-sur-Mer et Calais, le directeur de cabinet de la préfecture d'Arras, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la police nationale, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur interdépartemental des routes du Nord, le délégué régional à l'aviation civile – district Nord – Pas-de-Calais, le directeur de la SANEF, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune le 24 juin 2022
Le Préfet
Signé Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le

29 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 250 – 2022
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-14 du 19 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 1^{er} à 17 h au lundi 4 juillet 2022 à 6 h ;
- du vendredi 8 à 17 h au lundi 11 juillet 2022 à 6 h ;
- du mercredi 13 à 17 h au lundi 18 juillet 2022 à 6 h ;
- du vendredi 22 juillet à 17 h au lundi 25 juillet 2022 à 6 h ;
- du vendredi 29 juillet à 17 h au lundi 1^{er} août 2022 à 6 h ;

- du vendredi 5 à 17 h au lundi 8 août 2022 à 6 h ;
- du vendredi 12 à 17 h au mardi 16 août 2022 à 6 h ;
- du vendredi 19 à 17 h au lundi 22 août 2022 à 6 h ;
- du vendredi 26 août à 17 h au lundi 29 août 2022 à 6 h ;

- sur les secteurs suivants :

 - l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
 - les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin ;
 - les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont, notamment ceux du magasin « Electro Dépôt »
 - le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
 - la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
 - la rue Blaise Pascal à Libercourt.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt et Vendin-le-Vieil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Carvin, d'Hénin-Beaumont, de Lens, de Libercourt et de Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20220628-194

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexis PLISSON

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

La décision en date du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Monsieur Alexis PLISSON né le 21/06/1995 à DREUX (28100) et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire des Lianes, 421, route de campagne à BEURAINVILLE (62 990) ;

Considérant que Monsieur Alexis PLISSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à **Monsieur Alexis PLISSON**, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire des Lianes, 421, route de campagne à BEURAINVILLE (62 990).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements déclarées le 02/06/2022.

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que **Monsieur Alexis PLISSON** a satisfait à ses obligations de formation continue, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Monsieur Alexis PLISSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Alexis PLISSON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animale et de l'environnement,


Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arras, le 22/06/2022

ARRÊTÉ n°62-2022-3158 portant MISE EN DEMEURE

de M. GOUGEON Mario, Cirque Franco Espagnol

**de respecter les prescriptions applicables à l'activité de présentation au public d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un établissement mobile,
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.413-2, L.413-3, L.413-5, R.413-48 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu le certificat de capacité délivré le 4 octobre 2010 par la préfecture du Loiret à M. Mario GOUGEON pour l'entretien et la présentation au public de reptiles au sein d'un établissement mobile ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un établissement pour la présentation au public de reptiles au sein de numéros itinérants délivré le 20 octobre 2010 par la préfecture du Loiret à M. Mario GOUGEON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu l'inspection du cirque de M. Mario GOUGEON (cirque Franco Espagnol) réalisée le 8 avril 2022 sur la commune de BENIFONTAINE (62410) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Mario GOUGEON en date du 27 avril 2022 ;

Vu le pli de transmission du rapport susvisé avisé et non réclamé ;

Considérant l'article L.413-2 I du code de l'environnement qui dispose que : « Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux. » ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 susvisé qui dispose que : « Lors de son stationnement, le périmètre de l'établissement doit être circonscrit par une enceinte extérieure, qui peut être composée de barrières mobiles, de manière à prévenir les entrées non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement. » ;

Considérant l'article 9 I de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 susvisé qui dispose que : « Seuls des animaux d'espèces non domestiques participant aux spectacles peuvent être détenus dans les établissements visés par le présent arrêté. » ;

Considérant l'article 21 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 susvisé qui dispose que : « Les numéros d'identification individuels attribués aux animaux sont portés sur les registres prévus par l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé. » ;

Considérant l'article 25 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 susvisé qui dispose que : « Les portes des enclos et des cages et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées par les responsables des établissements. Les commandes des portes et des trappes doivent être mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise. »

Considérant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé qui dispose que : « I. – Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent [...] 2° Pour chaque animal : l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ; son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ; [...] II. – Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen. » ;

Considérant l'article 1^{er} de l'autorisation d'ouverture du 20 octobre 2010 susvisée qui dispose que : « Monsieur Mario GOUGEON, commune de rattachement : SAINT MAURICE SUR AVEYRON (45230), est autorisé à présenter au public au sein de numéros itinérants les animaux suivants :

- 4 Pythons réticulés (*Python reticulatus*)
- 4 Pythons molures (*Python molurus bivittatus*)
- 4 Boas constricteurs (*Boa constrictor*)
- 2 Anacondas vert (*Eunectes murinus*)
- 2 Anacondas jaune (*Eunectes notaeus*)
- 2 Alligators du Mississippi (*Alligator mississippiensis*) » ;

Considérant que lors de l'inspection du 8 avril 2022, il a été constaté :

- des problèmes de sécurité :
 - absence d'enceinte extérieure délimitant le périmètre de l'établissement,
 - camions hébergeant les animaux dangereux non fermés à clef,
 - alligators hébergés dans un box en bois ne permettant aucune visibilité pour l'ouverture en toute sécurité ;
- la présence d'animaux non autorisés :
 - une tortue sulcata non autorisées par le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture,
 - 3 alligators présents au lieu de 2 autorisés,
- la présence d'un animal ne participant pas au spectacle (tortue sulcata),
- des erreurs de tenue du registre des entrées et sorties :
 - absence d'inscription des numéros d'identification des animaux,
 - incohérence entre le nombre d'animaux présents et ceux inscrits dans le registre ;

Considérant que ces constats constituent des manquements à la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Mario GOUGEON de respecter les prescriptions applicables à son activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement mobile.

ARRÊTE

Article 1 :

M. GOUGEON Mario, exploitant l'établissement mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques « Cirque Franco Espagnol » (SIRET 40920059900077) dont le siège social est situé 4 rue des métiers Bât D à BEAUVAIS (60000), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.413-2 I du code de l'environnement, des articles 4, 9 I, 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 susvisé, de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé et de l'article 1^{er} de l'autorisation d'ouverture du 20 octobre 2010 susvisée, en procédant :

Dès la notification du présent arrêté :

- à la fermeture à clef des portes d'accès aux camions et logements des animaux dangereux de manière à ce qu'elles ne puissent être ouvertes que par des personnes autorisées par le responsable de l'établissement.

Dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté :

- à la mise en place, lors du stationnement, de l'enceinte extérieure prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 susvisé.

Dans un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- à la maintenance des animaux dans des cages ou enclos dont les portes s'opposent de manière permanente à leur fuite et dont les commandes de ces portes et des trappes permettent à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.
- à la mise à jour du registre des entrées et sorties des animaux d'espèces non domestiques.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- à la cession de la tortue sulcata (*Centrochelys sulcata*) à un établissement autorisé.
- à la cession d'un alligator (*Alligator mississippiensis*) à un établissement autorisé.
- la destination de ces animaux ainsi que la date de la cession sera communiquée à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R.413-49 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

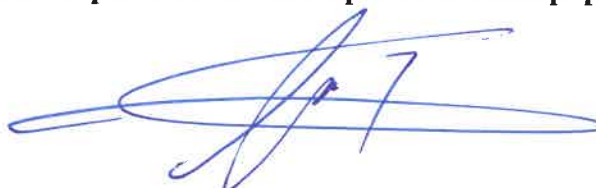
Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du PAS-DE-CALAIS pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Execution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOUGEON Mario.

**Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental de la protection des populations**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a '7' and a horizontal line.

Redouane OUAHRANI

Copie : M. le Secrétaire Général de la Prefecture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté interpréfectoral en date du 24 juin 2022 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale des communes d'AUBENCHEUL-AU-BAC – BARALLE – BOURLON – BUISSY – EPINOY – FRESSIES – HAYNECOURT – MARQUION – OISY-LE-VERGER – PALLUEL – RAILLENCOURT-Ste-OLLE – RUMAUCOURT – SAILLY-LES-CAMBRAI – SAINS-LES-MARQUION – SANCOURT – SAUCHY-CAUCHY – SAUCHY-LESTRÉE avec extensions sur les communes d'Abancourt – Anneux – Cagnicourt – Fontaine-Notre-Dame – Hem-Lenglet – Moeuvres - Villers-les-Cagnicourt (Lot n° 1 Secteurs A et B)

Article 1er : L'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale d'Aubencœur-au-Bac – Baralle – Bourlon – Buissy – Epinoÿ – Fressies – Haynecourt – Marquion – Oisy-le-Verger – Palluel – Raillencourt-Sainte-Olle – Rumaucourt – SAILLY-LES-CAMBRAI – Sains-les-Marquion – Sancourt – Sauchy-Cauchy - Sauchy-Lestrée avec extensions sur les communes d'Abancourt – Anneux – Cagnicourt – Fontaine-Notre-Dame – Hem-Lenglet – Moeuvres - Villers-les-Cagnicourt est instituée. Sont membres, les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier environnemental, ordonné par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 11 février 2019 sur les communes susvisées.

Le siège de l'association est situé en mairie de Marquion.

Article 2 : Le bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale est constitué comme suit :

- les Maires des communes d'Aubencœur-au-Bac – Baralle – Bourlon – Buissy – Epinoÿ – Fressies – Haynecourt – Marquion – Oisy-le-Verger – Palluel – Raillencourt-Sainte-Olle – Rumaucourt – SAILLY-LES-CAMBRAI – Sains-les-Marquion – Sancourt – Sauchy-Cauchy - Sauchy-Lestrée ou un conseiller désigné par eux,
- 102 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par les conseils municipaux des communes et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Marquion.

Article 4 : Il est arrêté les statuts « à minima » de l'Association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Nord, les Maires des communes d'Aubencœur-au-Bac, de Baralle, de Bourlon, de Buissy, d'Epinoÿ de Fressies, d'Haynecourt, de Marquion, d'Oisy-le-Verger, de Palluel, de Raillencourt-Sainte-Olle, de Rumaucourt, de SAILLY-LES-CAMBRAI, de Sains-les-Marquion, de Sancourt, de Sauchy-Cauchy, de Sauchy-Lestrée ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie d'Aubencœur-au-Bac, de Baralle, de Bourlon, de Buissy, d'Epinoÿ de Fressies, d'Haynecourt, de Marquion, d'Oisy-le-Verger, de Palluel, de Raillencourt-Sainte-Olle, de Rumaucourt, de SAILLY-LES-CAMBRAI, de Sains-les-Marquion, de Sancourt, de Sauchy-Cauchy, de Sauchy-Lestrée et notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Arras le 7 juin 2022
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Edouard GAYET

Fait à LILLE, le 24 juin 2022
Pour le Préfet du Nord
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Antoine LEBEL

- Arrêté interpréfectoral en date du 24 juin 2022 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale des communes de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT – INCHY-EN-ARTOIS – PRONVILLE – QUEANT – MOEUVRES – BOURSIES – SAINS-LES-MARQUION avec extensions sur les communes d'Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt (Lot n° 2)

Article 1er : L'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale de Graincourt-les-Havrincourt – Inchy-en-Artois – Pronville – Quéant – Moeuvres – Boursies - Sains-les-Marquion avec extensions sur les communes d'Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt est instituée. Sont membres, les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier environnemental, ordonné par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 24 août 2020 sur les communes susvisées.

Le siège de l'association est situé en mairie d'Inchy-en-Artois.

Article 2 : Le bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale est constitué comme suit :

- les Maires des communes de Graincourt-les-Havrincourt – Inchy-en-Artois – Pronville – Quéant – Moeuvres – Boursies – Sains-les-Marquion ou un conseiller désigné par eux,
- 42 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par les conseils municipaux des communes et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune d'Inchy-en-Artois.

Article 4 : Il est arrêté les statuts « à minima » de l'Association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Nord, les Maires des communes de Graincourt-les-Havrincourt, d'Inchy-en-Artois, de Pronville, de Quéant, de Moeuvres, de Boursies et de Sains-les-Marquion ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie de Graincourt-les-Havrincourt, d'Inchy-en-Artois, de Pronville, de Quéant, de Moeuvres, de Boursies et de Sains-les-Marquion et notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Arras le 7 juin 2022
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Edouard GAYET

Fait à LILLE, le 24 juin 2022
Pour le Préfet du Nord
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Antoine LEBEL

- Arrêté interpréfectoral en date du 24 juin 2022 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI – BEUGNY – BERTINCOURT – BOURSIES DOIGNIES- HAVRINCOURT – HERMIES – LAGNICOURT-MARCEL – LEBUCQUIERES – MORCHIES – VELU avec extensions sur les communes d'Haplincourt, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt, Noreuil (Lot n° 3)

Article 1er : L'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale de Beaumetz-les-Cambrai – Beugny – Bertincourt – Boursies – Doignies – Havrincourt – Hermies – Lagnicourt-Marcel – Lebuquière – Morchies – Velu avec extensions sur les communes d'Haplincourt, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt et Noreuil est instituée. Sont membres, les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier environnemental, ordonné par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 30 octobre 2020 sur les communes susvisées.

Le siège de l'association est situé en mairie de Morchies.

Article 2 : Le bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale est constitué comme suit :

- les Maires des communes de Beaumetz-les-Cambrai – Beugny – Bertincourt – Boursies – Doignies – Havrincourt – Hermies – Lagnicourt-Marcel – Lebuquière – Morchies – Velu ou un conseiller désigné par eux,
- 60 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par les conseils municipaux des communes et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Morchies.

Article 4 : Il est arrêté les statuts « à minima » de l'Association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Nord, les Maires des communes de Beaumetz-les-Cambrai – Beugny – Bertincourt – Boursies – Doignies – Havrincourt – Hermies – Lagnicourt-Marcel – Lebuquière – Morchies – Velu ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie de Beaumetz-les-Cambrai de Beugny de Bertincourt de Boursies de Doignies d'Havrincourt d'Hermies de Lagnicourt-Marcel de Lebuquière de Morchies et de Velu et notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Arras le 7 juin 2022
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Edouard GAYET

Fait à LILLE, le 24 juin 2022
Pour le Préfet du Nord
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Antoine LEBEL

- Arrêté interpréfectoral en date du 24 juin 2022 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale des communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BUS, HAPLINCOURT, LEHELLE, METZ-ENCOUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS-POUICH, YTRES avec extensions sur les communes de Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebuquière, Le Transloy, Villers-au-Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-la-Tour, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Sailly-Saillisel, Sorel (Lot n° 4)

Article 1er : .Il est instituée une Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier environnemental, ordonné par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 7 mai 2019 sur les communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lehelles, Metz-encouture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Trescault, Velu, Villers-Plouich, Ytres.

Le siège de l'association est situé en mairie de Bertincourt.

Article 2 : Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale au titre du b) de l'article R.133-3 du Code rural et de la pêche maritime est fixé à .
L'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale sera administrée par un bureau qui comprend :

- les Maires des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Trescault, Velu, Villers-Plouich, Ytres ou un conseiller désigné par eux,
- 78 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par les conseils municipaux des communes et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Bertincourt.

Article 4 : Il est arrêté les statuts « à minima » de l'Association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Barastre, de Bertincourt, de Bus, d'Haplincourt, de Lechelle, de Metz-en-Couture, de Neuville-Bourjonval, de Rocquigny, de Ruyaulcourt, de Trescault, de Velu, de Villers-Plouich, et d'Ytres ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie de Barastre, de Bertincourt, de Bus, d'Haplincourt, de Lechelle, de Metz-en-Couture, de Neuville-Bourjonval, de Rocquigny, de Ruyaulcourt, de Trescault, de Velu, de Villers-Plouich, d'Ytres et notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Arras le 7 juin 2022
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Edouard GAYET

Fait à LILLE, le 24 juin 2022
Pour le Préfet du Nord
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Antoine LEBEL



Service de l'environnement

Arras, le **29 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET AUX MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 26 avril 2022 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée sur le site internet des services de l'État du 29 avril au 20 mai inclus ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux productions, notamment agricoles et forestières ;

Considérant la présence significative de ces espèces dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les observations et propositions du public formulées du 29 avril au 20 mai inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : les espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- **Pigeon ramier** (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;
Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois, féveroles, soja, chicorée, endives, lin, luzerne, céréales à paille, cultures légumières et constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

Article 2 : la destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue de jour uniquement, selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : modalités de destruction du pigeon ramier

Pour les déclarations et autorisations, la demande présentée par le détenteur du droit de chasse est déposée via la procédure dématérialisée relative accessible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees>

Du 1^{er} au 31 juillet 2022 et du 1^{er} avril au 30 juin 2023, la destruction du pigeon ramier est réalisée sur **autorisation préfectorale** individuelle.

L'autorisation est délivrée pour la protection des cultures sensibles (pois, soja, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, luzerne, cultures maraîchères et légumières) et de manière exceptionnelle dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne sont délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont :

- l'exploitant agricole ou un employé de l'exploitant ;
- des personnes habitant dans un rayon de 15 km autour du lieu de destruction ;
- le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne peut être occupé que par un seul tireur. Les postes fixes doivent être supprimés à échéance de l'autorisation.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est déposé, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation, via la procédure dématérialisée relative disponible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees>

Attention les demandes d'autorisations de la campagne suivante sont conditionnées au dépôt du compte rendu même nul, de la campagne actuelle.

Seules les nouvelles demandes ne sont pas concernées.

Du 21 février 2023 au 28 février 2023, la destruction du pigeon ramier se pratique **sans déclaration**, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

Du 1^{er} au 31 mars 2023, la destruction du pigeon ramier se pratique **sur déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Article 4 : en application de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les maires du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 27 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER UNE PÊCHE DE SAUVETAGE AVANT
TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE TORCY ET HESMOND**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'effectuer une pêche de sauvetage dans les cours d'eau « la Créquoise » à TORCY et « l'Embrienne » à HESMOND du 5 mai 2022, complétée le 20 mai 2022, présentée par la S.A.S.U. Pêcherie Bertolo - 15 bis rue des Grands Jardins - 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 24 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 31 août 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Considérant que la pêche de sauvetage est nécessaire pour la survie du poisson lors de travaux sur les cours d'eau « la Créquoise » et « l'Embrienne » ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 3 au 23 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S.U. Pêcherie Bertolo - 15 bis rue des Grands Jardins - 27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny est autorisée à pratiquer une pêche de sauvetage sur les cours d'eau « La Créquoise » à TORCY et l'Embrienne » à HESMOND. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : but de l'opération – objectif de cette pêche

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie réalise des travaux dans le cadre de « travaux de restauration de la continuité écologique sur des affluents de la Canche ». Une pêche de sauvetage est nécessaire pour préserver les populations piscicoles.

Ces travaux seront réalisés par la société SAS Curages Dragages et Systèmes – Chemin de l'usine – 77138 LUZANCY.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de la pêche de sauvegarde est :

- M. Yoann BERTOLO

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont :

- Mme Nadia SOCHELEAU, aide à la pêche ;
- M. Didier BERTOLO, aide à la pêche ,
- M. Jean-Charles CLERMONTTE, aide à la pêche ;

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juillet 2022.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 5 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Stations (cf. carte)	Coordonnées Lambert 93 AMONT en Kilomètre		Coordonnées Lambert 93 AVAL en Kilomètre		Communes concernées
	X	Y	X	Y	
Zone 1 :	630.33	7042.94	630.1 7	7042.82	Torcy (62310)
Zone 2 :	625.31	7041.71	625.3 7	7041.44	Hesmond (62990)

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

- la pêche électrique : Après abaissement du niveau d'eau réalisé avec la mise en œuvre de batardeaux en amont et en aval : appareil iméo pulsium sous contrat avec l'Apave pour la vérification annuelle ainsi qu'un conductimètre.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

- épuisettes et bassines sous aérateurs.

Les équipes seront équipées de matériels isolants (gants, waders, cirés).

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, conformément au protocole national en vigueur à l'OFB, utilisant le Virkon fourni en annexe.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les individus capturés seront transférés dans des cuves oxygénées puis dénombrées avant d'être remis à l'eau sur place.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates des pêches. Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 3 mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération réalisée en indiquant les poissons capturés (espèces, quantités) : L'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes de TORCY et HESMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à S.A.S.U. Pêcheur Bertolo – 15 bis rue des grands jardins – 27620 SAINTE GENEVIEVE-LES-GASNY, à la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) 96 bis Route Nationale 62120 NORRENT FONTES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **29 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Tour de France
Étape n°4 – Dunkerque Calais
Dispositif Secours
5 juillet 2022**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2022 portant réglementation de la circulation de l'étape n°4 du Tour de France 2022 – Dispositif Secours ;

Considérant que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique lors de la manifestation se déroulant le 5 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur les axes permettant l'accès des secours, identifiés sur le parcours du Tour de France ;

Considérant que, en vertu de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le champ d'application des mesures de police de la circulation relatives au bon ordre et à la sécurité publique concerne en l'espèce le territoire de 43 communes ;

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes impactées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet du département du Pas-de-Calais est seul compétent pour édicter les mesures de police afin de réglementer la circulation sur les territoires des communes impactées ;

Considérant la demande de la commune de Saint-Omer ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2022 susvisé est remplacé par :

« Les restrictions de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 1er seront effectives 1 heure avant l'horaire officiel de passage de la caravane jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « fin de course ».

Par exception ponctuelle, les restrictions de circulation et de stationnement du boulevard Pierre Guillain sur le territoire de la commune de Saint-Omer du giratoire rue du Lion d'Or au giratoire RD928 seront effectives 1/2 heure avant le passage du 1^{er} coureur jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « fin de course ».

L'ensemble des restrictions susmentionnées ne sont pas applicables :

- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux riverains ;
- aux engins agricoles ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier. »

ARTICLE 2

Les services de la commune de Saint-Omer sont chargés de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques – barrières ou autres – nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Omer ;
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Omer ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental Incendie et Secours du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans la commune.

Une copie sera adressée aux services visés à l'article 5 du présent arrêté.

Le Préfet


Louis LE FRANC

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
du Pas-de-Calais**

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui juridique et de la coordination
interministérielle

Arras, le

28 JUIN 2022

Arrêté MODIFICATIF n° 2022-56-25 du 24/06/2022

**modifiant l'arrêté n° 2022-56-04 du 13 janvier 2022 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du Pas-de-Calais**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019, portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la délibération n° 2021-349 du 27 septembre 2021 du conseil départemental du Pas-de-Calais portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2022-47-3 du 06 janvier 2022 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Pas-de-Calais ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2022-47-2 du 06 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Artois et Littoral Hauts de France en date du 6 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts de France en date du 6 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Pas-de-Calais en date du 6 septembre 2021;

VU l'arrêté n°2022-47-21 du 10 juin 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts de France en date du 07 avril 2022 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-56-04 du 13 janvier 2022 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr VROILANT ANTOINE, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DEVISE JEAN-MARC.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives du département du Pas-de-Calais est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
KUCHCINSKI ANDRE	VASSEUR FRANCOISE
MALFAIT ALEXANDRE	MACIEJASZ DANIEL

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GODART NICOLAS	LEVIS JEAN-CLAUDE
DESMOLLIENS MARC	ALEXANDRE JEAN-MARIE
FILLION JEAN-CLAUDE	DUCROCQ PIERRE
DUBOIS CAROLE	GUILBERT THIERRY

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
DELATTRE REGIS	DEROUBAIX HERVE
GHEERBRANT NATHALIE	MARQUANT FRANCIS
HEUX NICOLE	SEROUX MICHEL
GEORGET PIERRE	CUVILLIER FREDERIC

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BIGO LIONEL	DUFOUR LAURENT
COHIDON ERIK	COTINAUT VALERIE
LEROY FRANCIS	VROILANT ANTOINE
MARCOTTE JEAN-LUC	SALOME THIBAUT
DELMOTTE MICKAEL	LEDUC REYNALD
GUISON JEAN-JACQUES	VERWAERDE JEAN-MARIE
MEURIN NICOLAS	VERMERSCH PASCAL
ROGER-VILLEDIEU GHISLAINE	DUQUESNE FRANCIS
VERACX XAVIER	DANJOU MICKAEL

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 21 juin 2022

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 848 972 964
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration accordé à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « O2 Jardi-Brico Côte d'Opale » en date du 14 mars 2019,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 21 juin 2022 par Madame Géraldine GUIMIER, assistante juridique de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « O2 Jardi-Brico Côte d'Opale » initialement installée à SAINT MARTIN BOULOGNE (62 280) – 156 Route de Paris.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « O2 Jardi-Brico Côte d'Opale » à **BOULOGNE SUR MER (62 200) – 2 Square de la Mutualité, 15 Rue Coquelin** sous le n° SAP/ 848 972 964

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

● **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE

